

RCS : AJACCIO  
Code greffe : 2001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AJACCIO atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00232  
Numéro SIREN : 882 388 366  
Nom ou dénomination : A BOXETTA

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2023 sous le numéro de dépôt 3299

**A BOXETTA  
SARL  
Au capital de 28.000 Euros  
Siège social : 18 Rue Jean Jaurès  
20100 SARTENE**

**RCS AJACCIO 882 388 366**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Du 8 octobre 2023**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
AJACCIO  
Le 10/10/2023 Dossier 2023 00018270, référence 2A04P31 2023 A 00966  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

**Objet : - AGE de transformation de la SARL à associé unique en SASU**

Monsieur ZANNINI JérémY, gérant et associé unique présente l'avis de convocation dont l'ordre est le suivant :

- Rapport de la gérance sur la transformation de la SARL à associé en SASU,
- Approbation des nouveaux statuts,
- Approbation de la nomination du Président,
- Approbation du maintien de la durée de l'exercice comptable,
- Approbation définitive de la transformation,
- Divers.

**\* PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 28 000 € (vingt huit mille euros euros) et reste divisé en 28 000 (vingt huit mille) actions de 1 € (un euro) de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront affectées au propriétaire actuel des parts sociales à raison de une action pour une part.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévue à l'article L. 224-3 du code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

**\* DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

**\* TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, confirme la nomination statutaire en qualité de président de la société de :

ZANNINI Jeremy, Joachim, Christian, né le 15 février 1989 à Clamart (92), de nationalité française, célibataire  
Demeurant : 18 rue Jean Jaures – 20100 SARTENE

San`s limitation de durée

**\* QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

**\* CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle.

**\* SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

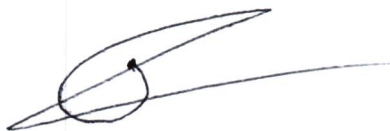
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées

De tout ce qui précède, il sera dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture sera signé par l'associé unique et gérant,

A signé :

**ZANNINI Jérémy**

**Gérant**



**COPIE CONFORME  
À L'ORIGINAL**  
*le président*

# **STATUTS**

## **A BOXETTA**

**18 RUE JEAN JAURES  
20100 SARTENE**

**SASU AU CAPITAL DE  
28 000 €**

A L'ORIGINAL  
COPIE CONFORME

Le soussigné :

- ZANNINI Jeremy, Joachim, Christian, né le 15 février 1989 à Clamart (92), de nationalité française, célibataire  
Demeurant : 18 rue Jean Jaures – 20100 SARTENE

a convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs, ainsi que par les présents statuts.

*Par décision de l'associé unique prise en assemblée générale extraordinaire le 8 octobre 2023 cette société sera transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement*

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

*La société poursuit son objet, à savoir :*

La société a pour objet : Conception, édition et vente de coffrets d'expériences de loisirs et de divers autres cadeaux d'expériences diverses.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

*La dénomination sociale reste :*

La dénomination de la société est : **A BOXETTA**

Dans les actes, factures, annonces publications, et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée" ou des initiales : "S.A.S.U " et l'énonciation du montant de capital social.

#### **ARTICLE 3 BIS – ENSEIGNE**

*L'enseigne reste :*

L'enseigne est : « **A BOXETTA** »

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social demeure inchangé :*

Le siège social est fixé au domicile du gérant au : **18 rue Jean Jaures – 20100 SARTENE**



Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Monsieur ZANNINI Jeremy apporte la somme de 2 000 Euros

Total égal au capital social, soit **2 000€**

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au « LCL – 1 place Porta - 20100 SARTENE »

ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par ladite banque.

Elle pourra être retirée par son gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

**Suite au PV d'assemblée extraordinaire de l'associé unique, établi le 10 août 2023 et aux résolutions votées concernant l'augmentation de capital et la division de ce dernier :**

Le capital est ainsi fixé 28 000 Euros et divisé en 28 000 parts de 1 Euro chacune, lesquelles sont attribuées à :

|                         |                                          |
|-------------------------|------------------------------------------|
| Monsieur ZANNINI Jeremy | 28 000 parts (numérotées de 01 à 28 000) |
|-------------------------|------------------------------------------|

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

#### **Conformément à la décision de transformation en SAS :**

*Le capital social reste fixé à la somme de 28 000 € (vingt huit mille euros).  
Il est divisé en 28 actions de 1 € chacune, de même catégorie, libérées.*

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL**

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.*

*Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.*

*En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.*

*Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.*

*Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.*

#### **1- Augmentation du capital**

*La Présidence est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions.*

*Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans le livre des assemblées.*

*Sauf décision extraordinaire des actionnaires, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale. Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément prévu aux présents statuts.*

#### **2- Diminution du capital**

*Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les actionnaires qui se retirent de la société, ou qui en sont exclus, dans les conditions fixées dans les présents statuts. Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum légal.*

### **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS**

*Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente .*

*Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.*

*Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.*

*La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.*

*Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.*

### **ARTICLE 10 – FORMES DES ACTIONS**

*Les actions sont obligatoirement nominatives.*

*La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.*

*A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.*

### **ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

#### **• Actions librement cessibles**

*Les actions sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.*



## **ARTICLE 12 – AGREMENT DES TIERS**

*Cette clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.*

- ***Absence d'agrément du souscripteur***

*Les personnes non associées souscrivant à une augmentation de capital n'auront pas à solliciter leur agrément au moment de la souscription, elles sont dispensées d'agrément.*

## **ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS DES ACTIONS**

*Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.*

## **ARTICLE 14 – DECES D'UN ASSOCIE**

*En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.*

## **ARTICLE 15 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN**

*En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.*

## **ARTICLE 16 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

*Les actions sont négociables, dans le respect des clauses présentent aux articles 9,11,12,13,17 et 18. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».*

## **ARTICLE 17 - EXCLUSION**

*Cette clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.*

*Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.*

*Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :*

- *changement de contrôle d'une société associée ;*
- *violation des statuts ;*
- *faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;*
- *exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;*
- *révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;*

*L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

*La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :*

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;*
- information identique de tous les autres associés ;*
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.*

*L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.*

#### **ARTICLE 18 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

*Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.*

*Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes si il existe.*

*Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.*

*En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.*

*En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.*

#### **ARTICLE 19 – LA PRESIDENCE**

*La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non-associé de la société.*

*Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.*

*La durée des fonctions n'est pas limitée.*

*Monsieur ZANNINI Jeremy, Joachim, Christian, est nommé Président pour une durée illimitée.*

*Monsieur ZANNINI Jeremy, Joachim, Christian accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.*

*En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.*

*Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.*

*La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.*

*Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.*



*La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité, des deux tiers. Elle peut être fixe et proportionnelle.*

*Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.*

*La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.*

## **ARTICLE 20 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

*Les directeurs généraux sont nommés par l'assemblée des actionnaires selon les dispositions de l'article 23 sur proposition du Président Directeur Général. Ils portent le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, des mêmes pouvoirs que le président, limités cependant par les dispositions ci-dessous, sans que ces dernières puissent être opposables aux tiers.*

*Les pouvoirs internes sont limités par l'objet social d'une part, par les pouvoirs légalement attribués aux autres organes sociaux que sont le conseil d'administration et l'assemblée des actionnaires d'autre part. A l'intérieur de ces limites, il assure la direction générale de l'ensemble des services avec les pleins pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires. Il assure le fonctionnement régulier de la société.*

*Il est instauré des limitations internes aux pouvoirs des directeurs généraux, elles ont essentiellement pour objet d'imposer à ces derniers de soumettre certaines opérations, dont la nature ou l'importance est susceptible de mettre en péril le patrimoine social, à l'autorisation du conseil d'administration. Dans les rapports entre le directeur général et la société, la méconnaissance par le premier des limitations à ses pouvoirs fonde la mise en oeuvre de sa responsabilité civile et l'expose à une action en réparation.*

*La liste de ces opérations est la suivante :*

- Toute résiliation de contrat de location immobilière en cours,
- Toute nouvelle souscription de contrat de location ou de crédit bail de biens immobiliers,
- Toute souscription d'emprunt

*Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié.*

*En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.*

*La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.*

*En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.*

*Tout acte accompli par un directeur général, et qui aux termes de l'article L. 225-251 du code de commerce est susceptible d'engager sa responsabilité, peut constituer un juste motif de révocation. Il en est ainsi des infractions aux dispositions légales et réglementaires, et des infractions aux dispositions statutaires (notamment celles-ci-dessus relatives aux limitations de pouvoirs).*

## **ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.*



## **ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LES ASSOCIES ET LES DIRIGEANTS**

*Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.*

*Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.*

## **ARTICLE 23 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES**

*Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.*

*Les décisions en la matière sont prises à l'unanimité.*

## **ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

*Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.*

*Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.*

### Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.*
- révocation du président*
- exclusion d'un actionnaire.*

### Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- nomination des commissaires aux comptes ;*
- modification des statuts,*
- nomination et révocation des directeurs généraux .*

*Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.*

*Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.*

*L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.*



*Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.*

*L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.*

*A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.  
L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.*

*En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courriel. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.*

*Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.*

*Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.*

*Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.*

## **ARTICLE 25 – AFFECTATION DU RESULTAT**

*Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :*

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;*
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.*

*Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau. Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.*

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION -LIQUIDATION**

*Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.*

*La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.  
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.*

#### **ARTICLE 27 – CONTESTATION**

*Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).*

#### **ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

#### **ARTICLE 29 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tout document exigé par la loi.

#### **ARTICLE 30 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

#### **ARTICLE 31 - PUBLICITES, POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.  
Toutes les fois que cela sera compatible avec la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

\* \* \* \* \*

Fait en quatre originaux.

A Sartène, le 5 octobre 2023

Lu et approuvé,  
Bon pour acceptation des fonctions de président,

**ZANNINI Jeremy**